

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE CHATEAU RENAULT**

COMMUNE DE CROTELLES

PROCES VERBAL

Séance du MARDI 11 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit

Le mardi onze décembre deux mil dix-huit à 20 heures 10 minutes,

L'assemblée délibérante légalement convoquée le 26 novembre 2018 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Rudolff FOUCTEAU, Maire.

Etaient présents : Mme BERGER Véronique, Mme FLÉCHIER Cécilia, Mr BALLUE Guillaume, Mr MALAGA David, Mr GERMAIN Cyril, Mr MAHÉ Pascal, Mme BERTAULT Angèle, Mr LUWEZ Benoit

Etaient absents : Mme DURAND Nathalie, Mr CANTAUT Emmanuel, Mr DESPRAS Franck, Mr MESSON Rémi

Nombre de conseillers en exercice : 13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame FLECHIER Cécilia est élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 10 minutes, sous la présidence de Mr Rudolff FOUCTEAU, Maire, qui rappelle l'ordre du jour.

1: APPROBATION DU PROCES VERBAL du 23/10/2018

Monsieur FOUCTEAU propose l'approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal précédente, en date du 23 octobre 2018, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité ce dernier

2 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88

Vu la loi N°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret N°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret N°2015-661 modifiant le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 prévoyant l'adhésion du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au RIFSEEP

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les délibérations N°20/2017 et N°71/2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au sein de la collectivité

Vu l'avis du Comité technique du 24 SEPTEMBRE 2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), représentant l'indemnité principale.

Objectifs : valoriser le parcours professionnel des agents en intégrant l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.

Son montant est déterminé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis.

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel

Objectifs : apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé, la réalisation des objectifs annuels quantitatifs et qualitatifs, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes/externes, la participation active à la réalisation des missions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

I/ Rappel du principe

L'IFSE repose d'une part sur une formalisation des critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à la valorisation de son expérience professionnelle en intégrant l'accroissement des responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
(Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
(Acquisition et mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
(contraintes particulières)

II/ Les Bénéficiaires

L'IFSE est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Pour la collectivité, les cadres d'emplois concernés sont :

- les Adjoints techniques territoriaux
- les rédacteurs
- les ATSEM

III/ Détermination des groupes de fonctions et des montants

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant

Ce classement est déterminé dans le tableau ci-après :

Cadre d'emploi	Emploi	Groupe	Montant maxi annuel IFSE*
Adjoint technique territorial	Référent service technique	1	3000€
	Référent services périscolaires et entretien locaux	2	2000€
	Agents polyvalents	2	2000€
Rédacteur	Secrétaire de mairie	1	3000€
ATSEM	Atsem	2	2000€

**Les montants annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou non complet.*

IV/ Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

V/ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret N°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

VI/ Périodicité de versement

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

CHAPITRE 2 – DETERMINATION DU CIA

I/ Rappel du principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II/ Les Bénéficiaires

Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel

Pour la collectivité, les cadres d'emplois concernés sont :

- -les Adjointes techniques territoriaux
- -les rédacteurs
- -les ATSEM

III/ Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien individuel et pourra tenir compte de :

Critères à préciser

- *Valeur professionnelle*
- *Investissement personnel dans l'exercice des fonctions*
- *Sens du service public*
- *Capacité à travailler en équipe*
- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *Implication dans les projets de service*

Le versement du CIA est possible mais non obligatoire. Le montant maximal est fixé par arrêté, par groupe de fonctions. Le montant versé à l'agent se situe entre 0% et 100% de ce montant. Le montant versé n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Cadre d'emploi	Emploi	Groupe	Montant maxi annuel CIA*
Adjoint technique territorial	Référent service technique	1	1000€
	Référent services périscolaires et entretien locaux	2	500€
	Agents polyvalents	2	300€
Rédacteur	Secrétaire de mairie	1	1000€
ATSEM	Atsem	2	300€

IV/ Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V/ Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret N°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE 3 – DATE D’EFFET

Les Dispositions de la présente délibération prendront effet postérieurement à la décision du comité technique et après transmission au contrôle de légalité.

L’attribution individuelle de l’IFSE et du CIA décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

DECIDE

- **DE MODIFIER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l’IFSE/CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Les délibérations N°20/2017 et N°71/2017 sont abrogées
- De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l’unanimité ce dernier.

3 : FONDS AIDE AU FOOTBALL AMATEUR

Monsieur la Maire donne lecture du rapport de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives 37, notifiant la nécessaire réalisation d’aménagements au terrain de Football. A cet effet des devis ont été réalisés concernant la fourniture d’une main courante et la pose d’abris de touche.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux, qui devront être effectifs pour fin Août 2019, Monsieur le Maire indique qu’il est possible de solliciter une aide financière auprès de la Fédération Française de Football.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-ACCEPTE à l’unanimité les devis comme suit :

<i>Objet</i>	<i>Société</i>	<i>Montant TTC</i>
Main courante	Casal sport	7360.24€
Abris de touche	Casal sport	2 841.47€
Protection de poteau	Casal sport	762.42€

-AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le fonds d’aide

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette opération

4 : CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (BUDGET ASSAINISSEMENT)

Vu les pièces présentées le 18 octobre 2018 par Monsieur le Trésorier de Château-Renault concernant des créances irrécouvrables, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Émet un avis favorable, à l’unanimité, à la prise en charge du solde des créances présentées dont le montant s’élève à 38.40€.
- Précise que les crédits nécessaires seront prévus à l’article 6541 du budget Assainissement 2018.
- Donne toute délégation utile à Monsieur le Maire

5 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de passer les écritures suivantes, afin de financer les payes ainsi que les charges du mois de décembre 2018:

Article	Montant
Fonctionnement	
022 (<i>dépenses imprévues</i>)	- 8000€
6475	+ 300€
6458	+ 2000€
6455	+ 500€
6413	+ 1000€
6411	+ 4200€

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

6 : REDEVANCE RÉGLEMENTÉE POUR CHANTIER (S) PROVISoire(S)

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul (*soit 10% de la RODP qui est de 190€ soit 19€*), conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

7 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A.P.E. Les P'tits Loups

Monsieur Foucteau indique dans le cadre de l'organisation du repas des aînés du 11 novembre 2018, l'Association des parents d'élèves a pris à sa charge les frais afférents au paiement des musiciens présents.

Monsieur le Maire soumet au vote l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'APE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ATTRIBUE à l'unanimité des membres votants, une subvention de 400.00€.

RÉCAPITULATIF DE LA SÉANCE

- 1) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: approbation PV du 23/10/2018
- 2) **RESSOURCES HUMAINES** : réévaluation du RIFSEEP
- 3) **FINANCES** : fonds d'aide au Football amateur
- 4) **FINANCES** : créances irrécouvrables – Budget Assainissement
- 5) **FINANCES** : décision modificative n°2 – Budget commune
- 6) **FINANCES** : redevance occupation du domaine public pour chantiers provisoires
- 7) **FINANCES** : subvention exceptionnelle APE

La séance est levée à 21 heures 00 minute.